

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE SAINT-LEONARD**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/093, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/081**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société SPIE – 10 rue Jean Dausset – 53810 CHANGE doit procéder à la viabilisation d'une parcelle par la mise en place d'un branchement souterrain avec pose d'une boîte pour branchement individuel neuf en soutirage rue Saint-Léonard,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** – Une circulation alternée par feux est mise en place, en fonction des besoins du chantier, au droit du n° 1179 rue Saint-Léonard afin de permettre à la société SPIE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. La société SPIE est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2024/ST/081 **jusqu'au VENDREDI 15 MARS 2024**.

**Article 3** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société SPIE.

Ladite société est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Société SPIE  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **20 FEV. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

